Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°65 – Lundi 27 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 65 du 27 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°65 du 27 juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/CAB/247 du 22 juillet 2015 portant tarification du Service de Réparation Pénale du Pôle de Réparation Pénale d'investigation, de soutien éducatif et de Médiation (PRISM) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86) **p.5**

Arrêté n°2015/CAB/248 du 22 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2015, pour le centre éducatif fermé « le vigeant » sis Bramme Faim, BP 02 86150 LE VIGEANT **p.9**

Arrêté n°2015/CAB/249 du 22 juillet 2015 portant tarification du Service d'Investigation Educative du pôle de réparation pénale, d'investigation, de soutien éducatif et de médiation (PRISM) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86) **p.13**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-170 en date du 23 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne de la société CHIMIREC DELVERT – ZI de la Viaube – BP 90026 -86131 JAUNAY CLAN cedex ...**p.17**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-759 en date du 24/07/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (alerte été) **p.21**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-758 en date du 24/07/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (alerte été) **p.25**

Arrêté n°2015-DDT-SUA-623 portant dérogation aux dispositions de l'aricle L 111-1-4 du code de l'urbanisme en vue d'autoriser l'implantation d'un parc de loisirs water jump sur la commune de Vivonne dans la bande d'inconstructibilité de cent mètres définie de part et d'autre de l'axe de la route nationale (RN 10) **p.31**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/729 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Alain BOURDIER, Mme Annie BOURDIER, M. Rodolphe BOURDIER et Mme Virginie GRATALOUP-BOURDIER) à exploiter 63 ha supplémentaires à Coussay (86110) et Chouppes (86110) – Siège social à Mirebeau (86110)..... **p.33**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/730 en date du 9 juillet 2015 autorisant l'EARL DU TERROIR (M. Thierry RANCHE et Mme Christelle THIBAULT) à exploiter 26,69 ha de terres supplémentaires à Prinçay (86420) - Siège social à Monts sur Guesnes (86420)..... **p.35**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/732 en date du 9 juillet 2015 autorisant la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS et M. Michel JUCQUOIS) à exploiter 27,80 ha de terres supplémentaires à Prinçay (86420) - Siège social à Prinçay..... **p.37**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/722 en date du 16 juillet 2015 Annule et remplace l'arrêté n°2015/DDT/SEADR/661 refusant à M. Bruno LIERE le droit d'exploiter 6,68 ha de terres supplémentaires à Cheneché 86380) et à Vendeuvre du Poitou (86380) - Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380)..... **p.39**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/739 en date du 20 juillet 2015 Autorisant l'EARL DU MOULIN (M. Hugues GARNIER et Mme Valérie GARNIER) à exploiter 37,08 ha supplémen-taires à Doux (79390), Thénezay (79390), Cherves (86170) et Maisonneuve (86170) - Siège social à Cherves..... **p.41**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/740 en date du 20 juillet 2015 Autorisant le GAEC DE GORCE (Ms. Franck, Olivier et Sébastien LEBOEUF) à exploiter 14,26 ha supplémentaires à Charroux (86250) - Siège social à Charroux..... **p.43**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/741 en date du 20 juillet 2015 autorisant M. Bertrand FOUQUET à exploiter 1,16 ha supplémentaires à Migné-Auxances (86440) - Siège social à Poitiers..... **p.45**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/742 en date du 20 juillet 2015 Autorisant l'EARL LE COQUELICOT (Ms. Jean-Pierre et Simon BOURDIN et Mme Claire BOURDIN) à exploiter 17,08 ha supplémentaires à Valdivienne (86300) - Siège social à Valdivienne..... **p.47**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/743 en date du 20 juillet 2015 Autorisant le GAEC DE MONTMATIN (Ms. Benjamin et Denis BONNEAU et Mme Charlotte BONNEAU) à exploiter 83,89 ha à Cloué (86600) et Lusignan (86600) à titre temporaire jusqu'au 20 juillet 2017 sous condition d'ins-tallation de Mme Charlotte BONNEAU avant cette même date - Siège social à Payré (86700)..... **p.49**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/744 en date du 20 juillet 2015 Autorisant l'EARL DE LA CHAISE (M. Tanguy LEROY) à exploiter 127,23 ha à Château-Garnier (86350), Saint Secondin (86350), Usson du Poitou (86350) - Siège social à Usson du Poitou..... **p.51**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/745 en date du 20 juillet 2015 Autorisant l'EARL BUSSEREAU (M. Florent BUSSEREAU) à exploiter 17,61 ha supplémentaires à Archigny (86210) Siège social à Archigny.....**p.53**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/746 en date du 20 juillet 2015 Autorisant M. Benoît NIORT à exploiter 30,76 ha supplémentaires à Lhommaizé (86410) - Siège social à Lhommaizé.....**p.55**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/747 en date du 20 juillet 2015 Autorisant M. Sébastian HULSBOSCH à exploiter 206,20 ha à Jouhet (86500), Montmorillon (86500), Haims (86310) et Liglet (86290) - Siège social à Beringen (Belgique).....**p.57**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/748 en date du 20 juillet 2015 Autorisant le GAEC DES VARENNES (Ms. Benoît, Nicolas et Julien ROCHAIS et Mme Cécilia ROCHAIS) à exploiter 10,77 ha supplémentaires à Lencloître (86140) et Thurageau (86110) - Siège social à Lencloître.....**p.59**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/749 en date du 20 juillet 2015 Autorisant M. Joël RIGUET à exploiter 8,25 ha supplémentaires à Archigny (86210) - Siège social à Archigny.....**p.61**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/750 en date du 20 juillet 2015 Autorisant M. Mathieu DAVAILLES à exploiter 17,92 ha supplémentaires à Colombiers (86490) et Scorbé Claivaux (86140) - Siège social à Colombiers **p.63**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/754 en date du 21 juillet 2015 autorisant M. Victor MENESTREAU à exploiter 156,67 ha de terres à Montreuil Bellay (49260), Vaudelnay (49260), Epied (49260), Berrie (86120), Pouançay (86120), Tourtenay (79100), Saint Martin de Macon (79100) et Antoigné (49260) sous réserve de son installation avec les aides de l'état - Siège social à Pouançay.....**p.65**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/755 en date du 21 juillet 2015 Refusant à M. Bruno BABIN le droit d'exploiter 4,35 ha de terres supplémentaires à Pouançay (86120) - Siège social à Saint Léger de Montbrillais (86120).....**p.67**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/752 en date du 22 juillet 2015 Autorisant M. Christophe PUISAIS le droit d'exploiter 1,71 ha à Valdivienne (86300) - Siège social à Valdivienne .**p.69**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/753 en date du 22 juillet 2015 Autorisant M. Patrick DOYEN le droit d'exploiter 1,71 ha à Valdivienne (86300) - Siège social à Valdivienne.....**p.71**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n° 2015/CAB/247 du 22 juillet 2015

portant tarification du Service de Réparation Pénale du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (PRISM) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)

La préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2010 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier reçu le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier :

Sur rapport de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation du PRISM, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS, géré par l'Association ADSEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	8 350,03	162 505,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	129 265,03	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	24 950,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	162 354,73	162 505,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits rattachés à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	150,27	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service de réparation du PRISM géré par l'Association ADSEA est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2015 : **949,44 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 08 juillet 2010.

Un avenant actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2015 (949,44 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du service de réparation du PRISM.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 22 juillet 2015

La préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n° 2015/CAB/248 du 22 juillet 2015

portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2015,
pour le centre éducatif fermé
« le Vigeant » sis Bramme Faim, BP02 86150 LE VIGEANT

La préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01juillet 2014 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2014 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centre éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association gestionnaire « Nouvel Horizon» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur rapport de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «le Vigeant» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 778,00	1 912 353,58
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 259 445,86	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	255 129,72	
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	1 850 377,59	1 912 353,58
	Groupe 2 Autres produits rélatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	60 465,00	
Résultat	Excédent	1 510,99	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2015 au centre éducatif fermé « le Vigeant » sis, Bramme Faim , 86150 LE VIGEANT » est fixé à 1 850 377,59 €.

Du 1er janvier au 31 aout 2015, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2014 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 187 220,80 €.

BP 2015 accordé	Montant des 12èmes versés au 31 août 2015	Nb de mensualités versées au 31 août 2015	Reste à payer sur 2015	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 850 377,59	1 187 220,80	8	663 156,79	4	165 789,20

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **165 789,20 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 juillet 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n° 2015/CAB/249 du 22 juillet 2015

portant tarification du Service d'Investigation Educative du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (PRISM) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)

La préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation Pénale d'Investigation de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.SE.A 86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale d'Investigation de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu le courrier reçu le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation Pénale d'Investigation de Soutien Educatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86); sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 429,00	922 894,20
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	749 366,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	131 099,20	
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	922 894,20	922 894,20
	Groupe 2 Autres produits rélatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 535,42** euros pour **364** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 22 novembre 2012.

Un avenant actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2015 (2 535,42 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2016 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2016 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.D.S.E.A.86.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 : un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 22 juillet 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-170

en date du 23 juillet 2015

portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Vienne de la société CHIMIREC DELVERT – ZI de la Viaube – BP 90026 - 86131 JAUNAY-CLAN cédex.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative au déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés interministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-306 du 14 décembre 2010 portant renouvellement d'agrément de la société CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 11 mai 2015 de la société CHIMIREC DELVERT ZI de La Viaube – BP 90026 - 86131 JAUNAY CLAN cédex pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis du 10 juin 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 11 mai 2015 et le dossier d'accompagnement de la société CHIMIREC DELVERT comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre 1er de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société CHIMIREC DELVERT les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 11 mai 2015 respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er

La société CHIMIREC DELVERT sise ZI de la Viaube – BP 90026 - 86131 JAUNAY-CLAN cédex est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Vienne.

Article 2 – entrée en vigueur et validité

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification au titulaire de l'agrément du présent arrêté. Il se substitue alors à l'agrément précédent délivré par l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-306 du 14 décembre 2010 susvisé, prorogé jusqu'à la notification du présent arrêté en application de l'article 5 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé. L'arrêté du 14 décembre 2010 est abrogé dès la notification du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement de l'agrément délivré par le présent arrêté devra être formulée au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 3 – obligations du titulaire de l'agrément

La société CHIMIREC DELVERT est tenue, dans les activités de ramassage pour lesquelles elle est agréée, de respecter l'ensemble des obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié et dénommé « « obligations du ramasseur agréé ».

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, le préfet peut, après procédure contradictoire, retirer l'agrément par arrêté motivé.

Article 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et sans prolonger le délai de recours contentieux, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Vienne – 7, Place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS.
- hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La Défense cédex.

Article 5 – Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – publication et consultation

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – agréments »).

Article 7 – exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC DELVERT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Fait à POITIERS, le 23 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_759

en date du 24/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassins de la Creuse dans le département de la Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Leugny le 22 juillet 2015 (10 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	**Leugny**
Mesures à respecter	**Limitation des prélèvements en rivières en et nappes de 30 % du volume hebdomadaire**
Date d'effet	**à compter du 23 juillet 2015**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24/07/15

Pour la Préfète et par délégation,

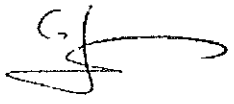

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°759

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_758

en date du 24/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Bréjeuille Supra le 21 juillet 2015 (-2,84) justifie la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive du Sud) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	**Bréjeuille supra (Rom)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 27 juillet 2015**
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de a Vienne.

Fait à Poitiers, le 24/07/15

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°758

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Bréjeuille Supratoatclen

BRUX
CEAUX EN COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
SAINT SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SUA-623

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme en vue d'autoriser l'implantation d'un parc de loisirs water jump sur la commune de Vivonne dans la bande d'inconstructibilité de cent mètres définie de part et d'autre de l'axe de la route nationale 10 (RN 10)

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.111-1-4 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vivonne approuvé le 8 avril 2004 et modifié en dernier lieu le 20 septembre 2010 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le site d'implantation projeté du parc de loisirs water jump est localisé au sud du bourg de la commune de Vivonne, au lieu-dit Saint Aubin, à moins de 100 mètres de l'axe de la RN10 ;

Considérant que le site se situe sur la vallée du Clain, caractérisée par un relief marqué sur son versant ouest, et notamment par la présence d'un coteau présentant une rupture de pente nette entre le plateau et la vallée alluviale ; que la vallée alluviale du Clain est marquée par l'existence d'un risque d'inondation identifié par l'atlas des zones inondables ; que le site est ceinturé par les voies routières RN 10 et ses dessertes à l'ouest et RD 742 au nord ;

Considérant que ces contraintes géographiques ne permettent pas l'implantation du projet au-delà de la marge de recul de 100 mètres ;

Considérant les opportunités de développement économique, social et touristique que représente le parc de loisirs water jump pour le territoire et le tissu local compte tenu de sa fréquentation envisagée, comprise entre 15 000 et 20 000 personnes,

Arrête

Article 1er
Il est dérogé à la règle d'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route nationale 10 sur la parcelle cadastrée ZA 60 de la commune de Vivonne afin de permettre l'implantation d'un parc de loisirs water jump.

Article 2ème
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 23 JUIL. 2015

La Préfète

La Préfète
Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 193
en date du 09 JUIL. 2015

Autorisant l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Alain BOURDIER, Mme Annie BOURDIER, M. Rodolphe BOURDIER, Mme Virginie GRATALOUP-BOURDIER)
à exploiter 63 ha supplémentaires à Coussay ((86110), Chouppes (86110)
Siège social à Mirebeau (86110)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL ALAIN BOURDIER qui porte sur 63 ha pour une installation avec les aides de l'Etat de Mme Virginie GRATALOUP-BOURDIER,

Considérant qu'une demande concurrente pour une superficie de 62,26 ha, a été déposée par le GAEC DOMAINE DES JUSTICES (M. Emilien QUIAU et M. Jeannot QUIAU) pour un agrandissement,

Considérant la demande du GAEC DE BEAUSSAIS (M. Jean-Marie DERIGNY et Mme Marie-Thérèse DERIGNY) portant sur une superficie de 70,18 ha dans le cadre d'un agrandissement,

Considérant selon le schéma directeur des structures agricoles de la Vienne privilégiant les installations, que la demande de l'EARL ALAIN BOURDIER concernant une installation avec les aides de l'Etat est de priorité supérieure à celle du GAEC DOMAINE DES JUSTICES et du GAEC DE BEAUSSAIS sur les terres en concurrences,

Considérant que l'EARL ALAIN BOURDIER et que le GAEC DOMAINE DES JUSTICES ont donné leur accord afin que le GAEC DE BEAUSSAIS exploite jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 30/09/2012, les 70,18 ha que ce dernier avait déjà mis en culture,

VU l'avis de la CDOA 10 mai 2012, donnant un avis favorable à l'unanimité pour l'EARL ALAIN BOURDIER et défavorable à l'unanimité pour les terres en concurrence pour le GAEC DOMAINE DES JUSTICES, un avis favorable à l'unanimité pour les terres sans concurrence d'une superficie de 2,43 ha pour le GAEC DOMAINE DES JUSTICES, et un avis favorable jusqu'au 30/09/2012 à l'unanimité pour le GAEC DE BEAUSSAIS,

Considérant que le recours contentieux concernant cette reprise de terres par Mme Virginie GRATALOUP-BOURDIER via la SAFER est en cours,

Considérant que ce recours retarde l'installation de Mme Virginie GRATALOUP-BOURDIER,

Considérant que l'installation de M. Virginie GRATALOUP-BOURDIER en qualité de co-exploitant au sein de l'EARL ALAIN BOURDIER est effective au 29 mai 2015,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DDT/SEADR/446 autorisant l'exploitation des terres à titre temporaire jusqu'au 16 juillet 2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par l'EARL ALAIN BOURDIER (M. Alain BOURDIER, Mme Annie BOURDIER, M. Rodolphe BOURDIER, Mme Virginie GRATALOUP-BOURDIER) dont le siège social est à Mirebeau (86110), d'exploiter 63 ha supplémentaires à Coussay (86110) et à Chouppes (86110), est accordée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Coussay (86110) et de Chouppes (86110) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 730
en date du 09 JUIL. 2015

Autorisant l'EARL DU TERROIR (M. Thierry RANCHE et Mme Christelle THIBAULT)
a exploiter 26,69 ha de terres supplémentaires à Princay (86420)
Siège social à Monts sur Guesnes (86420)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DU TERROIR (M. Thierry RANCHE et Mme Christelle THIBAULT), siège social à Monts sur Guesnes (86420), qui porte sur 26,69 ha de terres en vue d'un agrandissement, et dont 26,09 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérémy GOILARD (parcelles ZP0030, ZS0021, ZS0022 A 02, ZS022 B 01, ZM0013 appartenant à M. Thierry RANCHE),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée, le 16 juillet 2013, par M. Jérémy GOILARD, portant sur 56,19 ha de terres en vue de son installation avec les aidesde l'Etat, dont 26,09 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU TERROIR,

Considérant que depuis cette date, M. Jérémy GOILARD s'est installé sans les aides de l'Etat au 1er octobre 2014 en tant qu'associé exploitant du GAEC DU GRAND CHAUNAY,

Considérant que la demande de l'EARL DU TERROIR a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Jérémy GOILARD (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence), et qu'il n'y a donc pas obligation de soumettre ces demandes concurrentes à la CDOA,

Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 2 en ce qui concerne la production de semences fourragères et de 6 en ce qui concerne les cultures légumières de plein champs,

Considérant que l'EARL DU TERROIR (M. Thierry RANCHE, Mme Christelle THIBAULT) exploite selon sa déclaration PAC 2014, en asperges : 2,6 ha (superficie réelle) pour une Superficie Agricole Utile Totale (SAU) de 155,34 ha, soit une SAU après pondération de 168,25 (155,34 ha – 2,6 ha + (2,6 x 6)),

Considérant que le GAEC DU GRAND CHAUNAY (M. Pascal GOILARD et M. Jérémy GOILARD) exploite selon sa déclaration PAC 2014, en semences fourragères : 20,88 (superficie réelle) et en melons : 5,78 ha (superficie réelle) pour une SAU de 323,65 ha, soit une SAU après pondération de 373,43 ha (323,65 ha – 20,88 ha – 5,78 ha + (20,88 x 2 + 5,78 x 6)),

Considérant ainsi que l'exploitation de l'EARL DU TERROIR à une SAU après pondération de 168,25 ha et compte 1 Unité de Main d'Oeuvre (UMO) (M. RANCHE), et que celle du GAEC DU GRAND CHAUNAY à une SAU après pondération de 373,43 ha et compte 2 UMO (M. Pascal GOILARD et M. Jérémy GOILARD),

Considérant, que conformément à l'article 6, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations concurrentes compteront chacunes une superficie par UMO comme suit : l'EARL DU TERROIR : 1 Unité de Main d'oeuvre, 194,94 ha soit 194,94 ha/UMO ; GAEC DU GRAND CHAUNAY : 2 UMO, 428,87 ha soit 214,44 ha/UMO ;

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DU TERROIR et de M. Jérémy GOILARD (GAEC DU GRAND CHAUNAY), après reprise des terres sont de priorité 5-2.3 « autres agrandissements »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 8 du SDDSA de la vienne et plus particulièrement : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'oeuvre »...,

Considérant que la demande de l'EARL DU TERROIR, après reprise, comptera 194,94 ha/UMO,

Considérant que la demande de M. Jérémy GOILARD (GAEC DU GRAND CHAUNAY), après reprise, comptera 214,44 ha/UMO,

Considérant ainsi que la demandes de l'EARL DU TERROIR est de priorité supérieure à celle de M. Jérémy GOILARD (GAEC DU GRAND CHAUNAY),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL DU TERROIR (M. Thierry RANCHE et Mme Christelle THIBAULT), siège social à Monts Sur Guesnes (86420), d'exploiter 26,69 ha de terres à Princay (86420) (parcelles ZP0030, ZS0021, ZS0022 A 02, ZS022 B 01, ZM0013, ZP0112, ZP0117 appartenant à M. Thierry RANCHE), est accordée

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Princay (86420), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 732
en date du 09 JUIL. 2015

Autorisant la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS et M. Michel JUCQUOIS)
a exploiter 27,80 ha de terres supplémentaires à Princay (86420)
Siège social à Princay (86420)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS et M. Michel JUCQUOIS), siège social à Princay (86420), qui porte sur 27,80 ha de terres en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de M. Jérémy GOILARD (parcelles ZP0134, ZA0011, ZH0019 A 02, ZA0019 B 01, ZI0003, ZK0003, ZK0004, ZK0005, ZP0028, ZP0126, ZP0127, ZR0046 appartenant à M. Michel JUCQUOIS),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée, le 16 juillet 2013, par M. Jérémy GOILARD, portant sur 56,19 ha de terres en vue de son installation avec les aides, dont 27,80 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE,

Considérant que depuis cette date, M. Jérémy GOILARD s'est installé sans les aides de l'Etat au 1er octobre 2014 en tant qu'associé exploitant du GAEC DU GRAND CHAUNAY

Considérant que la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Jérémy GOILARD (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence), et qu'il n'y a donc pas obligation de soumettre ces concurrents à la CDOA,

Considérant que selon le schéma directeur départemental des exploitations agricoles de la Vienne (SDDSA) qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 2 en ce qui concerne la production de semences fourragères et de 6 en ce qui concerne les cultures légumières de plein champs,

Considérant que la SCEA DE LA PINOTIERE est une exploitation de grandes cultures (céréales et oléagineux) : Superficie Agricole Utile Totale (SAU) de 58,98 ha, soit une SAU après pondération de 58,98 ha (pas de pondération),

Considérant que le GAEC DU GRAND CHAUNAY (M. Pascal GOILARD et M. Jérémy GOILARD) exploite selon sa déclaration PAC 2014, en semences fourragères : 20,88 (superficie réelle) et en melons : 5,78 ha (superficie réelle) pour une SAU de 323,65 ha, soit une SAU après pondération de 373,43 ha (323,65 ha – 20,88 ha – 5,78 ha + (20,88 x 2 + 5,78 x 6)),

Considérant ainsi que l'exploitation de la SCEA DE LA PINOTIERE a une SAU de 58,98 ha et compte 1 Unité de Main d'Oeuvre (UMO) (M. Alexandre JUCQUOIS), et que celle du GAEC DU GRAND CHAUNAY a une SAU après pondération de 373,43 ha et compte 2 UMO (M. Pascal GOILARD et M. Jérémy GOILARD),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, après l'installation aidée, après l'installation sans les aides de l'Etat, après l'agrandissement des jeunes installés avec les aides de l'Etat, l'agrandissement raisonnable des exploitations agricole : point 2.2. « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, »

Considérant qu'après reprise des terres, la SCEA DE LA PINOTIERE composée d'un associé exploitant (1 Unité de Main d'oeuvre) comptera 86,73 ha,

Considérant qu'après reprise des terres, le GAEC DU GRAND CHAUNAY composé de deux associés exploitants (2 UMO), comptera 428,87 ha,

Considérant que la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE, après reprise des terres est de priorité 5-2.2 « agrandissement raisonnable des exploitations agricoles... »,

Considérant que la demande de M. Jérémy GOILARD (GAEC DU GRAND CHAUNAY), après reprise des terres est de priorité 5-2.3 « autres agrandissements »

Considérant ainsi, que la demande de la SCEA DE LA PINOTIERE est de priorité supérieure à celle de M. Jérémy GOILARD (GAEC DU GRAND CHAUNAY),

VU la propcsition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par la SCEA DE LA PINOTIERE (M. Alexandre JUCQUOIS et M. Michel JUCQUOIS), siège social à Princay (86420), d'exploiter 27,80 ha de terres à Princay (86420) (parcelles ZP0134, ZA0011, ZH0019 A 02, ZA0019 B 01, ZI0003, ZK0003, ZK0004, ZK0005, ZP0028, ZP0126, ZP0127, ZR0046 appartenant à M. Michel JUCQUOIS), est accordée

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Princay (86420), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 122
en date du 16 JUIL. 2015

Annule et remplace l'arrêté n°2015/DDT/SEADR/661
Refusant à M. Bruno LIERE
le droit d'exploiter 6,68 ha de terres supplémentaires à Cheneché (86380) et à Vendeuvre du Poitou (86380),
Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Bruno LIERE, siège social à Vendeuvre du Poitou (86380), qui porte sur 6,68 ha de terres en vue d'un agrandissement de son exploitation et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER) (parcelles A0144, A0145, A0213, A0232, A0255, A0256, A0257, A0258, D0054, D0055, D0056, D0071, D0072, D0078, N0367, N0374, N0390, O0246, O0248, appartenant à M. Henri AUGER),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL MENANTEAU, portant sur 50,94 ha de terres supplémentaires en vue de l'installation sans les aides de l'Etat de M. Manuel MATAYER en tant qu'associé exploitant de l'EARL, et dont 6,68 ha sont en concurrence avec la demande de M. Bruno LIERE,

Considérant ainsi que la demande de M. Bruno LIERE est de priorité inférieure à la demande de l'EARL MENANTEAU, pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant, un avis défavorable à M. Bruno LIERE et favorable à l'EARL MENANTEAU (7 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions), pour les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015/DDT/SEADR/661 est abrogé

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par M. Bruno LIERE, siège social à Vendeuvre du Poitou (86380), d'exploiter 6,68 ha de terres supplémentaires à Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), (parcelles A0144, A0145, A0213, A0232, A0255, A0256, A0257, A0258, D0054, D0055, D0056, D0071, D0072, D0078, N0367, N0374, N0390, O0246, O0248, appartenant à M. Henri AUGER), est refusée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Vendeuvre du Poitou (86380), Cheneché (86380), Chabournay (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 739
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant EARL DU MOULIN
M. Hugues GARNIER, Mme Valérie GARNIER
à exploiter 37,08 ha supplémentaires
à DOUX (79390), THENEZAY (79390), CHERVES (86170), MAISONNEUVE (86170).
siège social à CHERVES

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DU MOULIN M. Hugues GARNIER, Mme Valérie GARNIER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de poursuivre une activité agricole,

Vu l'avis favorable de la DDT 79 reçu le 06 juillet 2015

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DU MOULIN M. Hugues GARNIER, Mme Valérie GARNIER d'exploiter 37,08 ha supplémentaires à DOUX (79390), THENEZAY (79390), CHERVES (86170), MAISONNEUVE (86170) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de DOUX (79390), THENEZAY (79390), CHERVES (86170), MAISONNEUVE (86170), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

-1-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 740
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant GAEC DE GORCE
M. Franck LEBOEUF, M. Olivier LEBOEUF, M. Sébastien LEBOEUF
à exploiter 14,26 ha supplémentaires
à CHARROUX (86250).
siège social à CHARROUX

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DE GORCE M. Franck LEBOEUF, M. Olivier LEBOEUF, M. Sébastien LEBOEUF.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DE GORCE M. Franck LEBOEUF, M. Olivier LEBOEUF, M. Sébastien LEBOEUF d'exploiter 14,26 ha supplémentaires à CHARROUX (86250) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de CHARROUX (86250), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 344
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant
M. Bertrand FOUQUET
à exploiter 1,16 ha supplémentaires
à MIGNE AUXANCES (86440).
siège social à POITIERS

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Bertrand FOUQUET.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,
VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Bertrand FOUQUET d'exploiter 1,16 ha supplémentaires à MIGNE AUXANCES (86440) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de MIGNE AUXANCES (86440), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 462
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant EARL LE COQUELICOT
M. Jean-Pierre BOURDIN, M. Simon BOURDIN, Mme Claire BOURDIN
à exploiter 17,08 ha supplémentaires
à VALDIVIENNE (86300).
siège social à VALDIVIENNE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL LE COQUELICOT M. Jean-Pierre BOURDIN, M. Simon BOURDIN, Mme Claire BOURDIN.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL LE COQUELICOT M. Jean-Pierre BOURDIN, M. Simon BOURDIN, Mme Claire BOURDIN d'exploiter 17,08 ha supplémentaires à VALDIVIENNE (86300) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de VALDIVIENNE (86300), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 743
en date du 20 JUIL. 2015

Autorisant le GAEC DE MONTMATIN (M. Benjamin BONNEAU, M. Denis BONNEAU et Mme Charlotte BONNEAU)
à exploiter 83,89 ha à Cloué (86600) et Lusignan (86600),
à titre temporaire jusqu'au 20 juillet 2017 sous condition d'installation de Mme Charlotte BONNEAU avant cette même date
Siège social à Payré (86700)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC DE MONTMATIN (M. Benjamin BONNEAU, M. Denis BONNEAU et Mme Charlotte BONNEAU), siège social à Payré (86700), qui porte sur 83,89 ha de terres, en vue de l'installation de Mme Charlotte BONNEAU,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande du GAEC DE MONTMATIN concerne l'installation de Mme Charlotte BONNEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le GAEC DE MONTMATIN (M. Benjamin BONNEAU, M. Denis BONNEAU et Mme Charlotte BONNEAU), siège social à Payré (86700), d'exploiter 83,89 ha de terres à Cloué (86600) et Lusignan (86600), est accordée à titre temporaire jusqu'au 20 juillet 2017 sous condition d'installation de Mme Charlotte BONNEAU avant cette même date.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Cloué (86600) et Lusignan (86600), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole
et développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 144
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant EARL DE LA CHAISE
M. Tanguy LEROY
à exploiter 127,23 ha
à CHÂTEAU GARNIER (86350), SAINT SECONDIN (86350), USSON DU POITOU (86350).
siège social à USSON DU POITOU

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE LA CHAISE M. Tanguy LEROY.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE LA CHAISE M. Tanguy LEROY d'exploiter 127,23 ha à CHÂTEAU GARNIER (86350), SAINT SECONDIN (86350), USSON DU POITOU (86350) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de CHÂTEAU GARNIER (86350), SAINT SECONDIN (86350), USSON DU POITOU (86350), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 745
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant EARL BUSSEREAU
M. Florent BUSSEREAU
à exploiter 17,61 ha supplémentaires
à ARCHIGNY (86210).
siège social à ARCHIGNY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL BUSSEREAU M. Florent BUSSEREAU.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL BUSSEREAU M. Florent BUSSEREAU d'exploiter 17,61 ha supplémentaires à ARCHIGNY (86210) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de ARCHIGNY (86210), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 346
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant
M. Benoît NIORT
à exploiter 30,76 ha supplémentaires
à LHOMMAIZE (86410).
siège social à LHOMMAIZE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Benoît NIORT.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Benoît NIORT d'exploiter 30,76 ha supplémentaires à LHOMMAIZE (86410) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de LHOMMAIZE (86410), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 347
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant
M. Sebastiaan HULSBOSCH
à exploiter 206,2 ha
à JOUHET (86500), MONTMORILLON (86500), HAIMS (86310), LIGLET (86290).
siège social à BERINGEN (Belgique)

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Sebastiaan HULSBOSCH.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Sebastiaan HULSBOSCH d'exploiter 206,2 ha à JOUHET (86500), MONTMORILLON (86500), HAIMS (86310), LIGLET (86290) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de JOUHET (86500), MONTMORILLON (86500), HAIMS (86310), LIGLET (86290), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 148
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant GAEC DES VARENNES
M. Benoit ROCHAIS, Mme Cécilia ROCHAIS, M. Nicolas ROCHAIS, M. Julien ROCHAIS
à exploiter 10,77 ha supplémentaires
à LENCLOITRE (86140), THURAGEAU (86110).
siège social à Lencloître

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DES VARENNES M. Benoit ROCHAIS, Mme Cécilia ROCHAIS, M. Nicolas ROCHAIS, M. Julien ROCHAIS.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DES VARENNES M. Benoit ROCHAIS, Mme Cécilia ROCHAIS, M. Nicolas ROCHAIS, M. Julien ROCHAIS d'exploiter 10,77 ha supplémentaires à LENCLOITRE (86140), THURAGEAU (86110) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de LENCLOITRE (86140), THURAGEAU (86110), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 149
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant
M. Joël RIGUET
à exploiter 8,25 ha supplémentaires
à ARCHIGNY (86210).
siège social à ARCHIGNY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Joël RIGUET.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Joël RIGUET d'exploiter 8,25 ha supplémentaires à ARCHIGNY (86210) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de ARCHIGNY (86210), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 750
en date du 20 JUIL. 2015
autorisant
M. Mathieu DAVAILLES
à exploiter 17,92 ha supplémentaires
à COLOMBIERS (86490), SCORBE CLAIRVAUX (86140).
siège social à Colombiers

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Mathieu DAVAILLES.
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Mathieu DAVAILLES d'exploiter 17,92 ha supplémentaires à COLOMBIERS (86490), SCORBE CLAIRVAUX (86140) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de COLOMBIERS (86490), SCORBE CLAIRVAUX (86140), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 754
en date du 21 JUIL. 2015

Autorisant M. Victor MENESTREAU
a exploiter 156,67 ha de terres à Montreuil Bellay (49260), à Vaudelnay (49260), à Epied (49260), à Berrie (86120), à Pouancay (86120), à Tourtenay (79100), à Saint Martin de Macon (79100), à Antoigné (49260)
sous réserve de son installation avec les aides de l'Etat
Siège social à Pouancay (86120)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par Victor MENESTREAU, qui porte sur 156,67 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, et dont 4,35 ha sont en concurrence avec la demande de M. Bruno BABIN (parcelles ZB0099, ZC0013, ZC0051, ZD0093, ZD0109, ZE0044 appartenant à l'Indivision BREDIF/TURQUOIS),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Bruno BABIN, portant sur 4,35 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de M. Victor MENESTREAU,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, l'installation aidée : point 1.3. « L'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,

Considérant que la demande de M. Victor MENESTREAU concerne son installation aidée,

Considérant que la demande de M. Bruno BABIN concerne un agrandissement,

Considérant ainsi, que la demande de M. Victor MENESTREAU est de priorité supérieure à celle de M. Bruno BABIN,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant un avis favorable à M. Victor MENESTREAU et un avis défavorable à M. Bruno BABIN concernant les terres en concurrence (14 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions),

Vu l'avis favorable de la DDT du Maine-et-Loire en date du 15 juillet 2015,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Victor MENESTREAU, siège social à Pouancay (86120), d'exploiter 156,67 ha de terres à Vaudelnay (49260), à Epied (49260), à Berrie (86120), à Pouancay (86120), à Tourtenay (79100), à Saint Martin de Macon (79100), à Antoigné (49260), dont les 4,35 ha de terres en concurrence (parcelles ZB0099, ZC0013, ZC0051, ZD0093, ZD0109, ZE0044 appartenant à l'Indivision BREDIF/TURQUOIS), est accordée sous réserve de son installation avec les aides de l'Etat .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Vaudelnay (49260), de Epied (49260), de Berrie (86120), de Pouancay (86120), de Tourtenay (79100), de Saint Martin de Macon (79100), de Antoigné (49260), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 755
en date du 21 JUIL. 2015

Refusant à M. Bruno BABIN
le droit d'exploiter 4,35 ha de terres supplémentaires à Pouancay (86120),
Siège social à Saint Léger de Montbrillais (86120)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Bruno BABIN, qui porte sur 4,35 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de M. Victor MENESTREAU (parcelles ZB0099, ZC0013, ZC0051, ZD0093, ZD0109, ZE0044 appartenant à l'Indivision BREDIF/TURQUOIS),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Victor MENESTREAU portant sur 156,67 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, et dont 4,35 ha sont en concurrence avec la demande de M. Bruno BABIN,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités, du SDDSA, que la politique des structures vise à favoriser après l'expropriation ou l'éviction, après la réinstallation, l'installation aidée : point 1.3. « L'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat »,

Considérant que la demande de M. Bruno BABIN concerne un agrandissement,

Considérant que la demande de M. Victor MENESTREAU concerne son installation aidée,

Considérant ainsi, que la demande de M. Bruno BABIN est de priorité inférieure à celle de M. Victor MENESTREAU,

VU l'avis de la CDOA du 2 juillet 2015, donnant un avis défavorable à M. Bruno BABIN et un avis favorable à M. Victor MENESTREAU concernant les terres en concurrence (14 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Bruno BABIN, siège social à Saint Léger de Montbrillais (86120), d'exploiter 3,35 ha de terres supplémentaires à Pouancay (86120) (parcelles ZB0099, ZC0013, ZC0051, ZD0093, ZD0109, ZE0044 appartenant à l'Indivision BREDIF/TURQUOIS), est refusée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, le maire de Pouancay (86120) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 752
en date du 22 JUIL. 2015

Autorisant à M. Christophe PUISAIS
Le droit d'exploiter 1,71 ha à Valdivienne (86300)
Siège social à Valdivienne (86300)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Christophe PUISAIS, siège social à Valdivienne (86300), qui porte sur 1,71 ha de terres, en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande de M. Patrick DOYEN,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Patrick DOYEN, portant sur 1,71 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de M. Christophe PUISAIS,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2.2, du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA) que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 204 ha pour la zone défavorisée, 3,5 UR pour 2 UMO soit 357 ha pour la zone défavorisée,..... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : M. Christophe PUISAIS (1 UMO, SAU de 134,71 ha) et M. Patrick DOYEN (1 UMO, SAU de 128,53 ha)

Considérant ainsi que la demande de M. Christophe PUISAIS est de priorité équivalente à celle de M. Patrick DOYEN,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Christophe PUISAIS, dont le siège social est à Valdivienne (86300), d'exploiter 1,71 ha de terres supplémentaires à Valdivienne (86300), (parcelle YI 122) appartenant à La Mairie de Valdivienne, est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Valdivienne (86300), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 753
en date du 22 JUIL. 2015

Autorisant M. Patrick DOYEN
Le droit d'exploiter 1,71 ha à Valdivienne (86300)
Siège social à Valdivienne (86300)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Patrick DOYEN, siège social à Valdivienne (86300), qui porte sur 1,71 ha de terres, en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande de M. Christophe PUISAIS,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Christophe PUISAIS, portant sur 1,71 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de M. Patrick DOYEN,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2.2, du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA) que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 204 ha pour la zone défavorisée, 3,5 UR pour 2 UMO soit 357 ha pour la zone défavorisée,..... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : M. Patrick DOYEN (1 UMO, SAU de 128,53 ha) et M. Christophe PUISAIS (1 UMO, SAU de 134,71 ha)

Considérant ainsi que la demande de M. Patrick DOYEN est de priorité équivalente à celle de M. Christophe PUISAIS,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par M. Patrick DOYEN, dont le siège social est à Valdivienne (86300), d'exploiter 1,71 ha de terres supplémentaires à Valdivienne (86300), (parcelle YI 122) appartenant à La Mairie de Valdivienne, est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Valdivienne (86300), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.